



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Un agent public peut-il percevoir l'allocation chômage en cas de démission ?

Vérfifié le 21 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Pour un salarié \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89)

En principe, vous ne bénéficiez pas de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) si vous démissionnez. Toutefois, dans certains cas précis, votre démission peut être considérée comme légitime par Pôle emploi. Elle ouvre alors droit à l'ARE dans les conditions habituelles. Si votre démission ne peut pas être considérée comme légitime, vous pouvez demander un réexamen ultérieur de votre dossier. Vous pouvez éventuellement bénéficier d'un reliquat de droits à l'ARE.

Déménagement

Après un mariage ou un Pacs

Votre démission est légitime si vous déménagez suite à votre mariage ou votre Pacs ().

⚠ Attention : moins de 2 mois doivent s'écouler entre la date de votre mariage ou de votre Pacs et la date de votre démission ou de la fin de votre contrat de travail. Peu importe que le mariage ou le Pacs soit conclu avant ou après la démission.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les [conditions d'attribution \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

🔔 Rappel : si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité par [mutation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459), [détachement \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543), [mise à disposition \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551). Si vous êtes contractuel en CDI (), vous pouvez effectuer une mobilité par [mise à disposition \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551) ou demander un [congé de mobilité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117).

Victime de violences conjugales

Votre démission est légitime si vous déménagez car vous avez subi des violences conjugales.

➡ A savoir : vous devez avoir déposé plainte pour ce motif. Le récépissé de dépôt de plainte est à joindre à la demande d'allocation.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les [conditions d'attribution \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

🔔 Rappel : si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité par [mutation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459>), [détachement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543>), [mise à disposition](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551>). Si vous êtes contractuel en CDI (), vous pouvez effectuer une mobilité par [mise à disposition](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551>) ou demander un [congé de mobilité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117>).

Pour suivre la personne avec qui vous vivez en couple

Votre démission est légitime si vous démissionnez pour suivre votre [conjoint](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) qui déménage pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les [conditions d'attribution](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

🔔 Rappel : si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez demander une [disponibilité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544>) et si vous êtes contractuel, un [congé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117>), pour suivre votre conjoint si vous êtes marié ou pacsé. Si vous vivez en concubinage, en tant que fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité par [mutation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459>), [détachement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543>), [mise à disposition](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551>). Si vous êtes contractuel en CDI (), vous pouvez effectuer une mobilité par [mise à disposition](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551>) ou demander un [congé de mobilité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117>).

Pour suivre votre curateur ou tuteur

Votre démission est légitime si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous êtes âgé d'au moins 18 ans
- Vous êtes placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle
- Vous démissionnez pour suivre votre parent désigné mandataire spécial ou votre curateur ou votre tuteur qui déménage.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les [conditions d'attribution](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

🔔 Rappel : si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité par [mutation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459>), [détachement](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543>), [mise à disposition](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551>). Si vous êtes contractuel en CDI (), vous pouvez effectuer une mobilité par [mise à disposition](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551>) ou demander un [congé de mobilité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117>).

Enfant handicapé placé dans une structure éloignée

Votre démission est légitime si vous démissionnez pour suivre votre enfant handicapé admis dans une structure d'accueil éloignée.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.


Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les [conditions d'attribution](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

 **Rappel :** si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez effectuer une mobilité par mutation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F459>), détachement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543>), mise à disposition (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551>). Si vous êtes contractuel en CDI (), vous pouvez effectuer une mobilité par mise à disposition (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551>) ou demander un congé de mobilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117>).

Pour suivre vos parents (si vous êtes mineur)

Votre démission est légitime si vous avez moins de 18 ans et si vous démissionnez pour suivre vos parents (ou la personne qui exerce l'autorité parentale) qui déménagent.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les conditions d'attribution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

Démission après moins de 66 jours de travail

Vous rompez le contrat de travail

Votre démission est légitime si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous avez été recruté dans la fonction publique après un licenciement, une rupture conventionnelle ou une rupture d'un commun accord ou après un CDD ()
- Vous ne vous étiez pas inscrit comme demandeur d'emploi après ce licenciement, cette rupture conventionnelle, cette rupture d'un commun accord ou ce CDD
- Votre démission de la fonction publique intervient au maximum 65 jours travaillés après votre embauche.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les conditions d'attribution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

L'employeur rompt le contrat

Si l'administration rompt votre CDI () alors que vous aviez démissionné de votre emploi précédent pour ce poste en CDI, vous avez droit à l'ARE si vous répondez aux 2 conditions suivantes :

- L'administration met fin au CDI avant la fin d'un délai de **65 jours travaillés** suivant la date de votre embauche
- Vous aviez travaillé sans interruption pendant au moins 3 ans dans le secteur privé (chez un ou plusieurs employeurs) avant votre démission.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les conditions d'attribution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

Embauche ou formation après un CUI-CAE

Votre démission est légitime si vous étiez en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et si vous démissionnez pour l'un des 2 motifs suivants :

- Vous êtes embauché en CDD () d'au moins 6 mois ou en CDI ()
- Vous démarrez une formation qualifiante.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les conditions d'attribution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

Victime d'une agression au travail

Votre démission est légitime si elle intervient à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux commis à votre rencontre dans le cadre du travail (violences physiques, harcèlement, etc.).

➡ A savoir : vous devez avoir déposé plainte. Le récépissé de dépôt de plainte est à joindre à la demande d'allocation.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les conditions d'attribution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

🔔 Rappel : un agent public bénéficie de la protection fonctionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32574>).

Création ou reprise d'entreprise

Vous pouvez bénéficier de l'ARE si vous avez démissionné de la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise et que vous devez cesser l'activité de votre entreprise pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Après la cessation d'activité de votre entreprise, vous pouvez bénéficier de l'ARE.

Votre entreprise doit avoir donné lieu aux formalités de publicité (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N16178>) exigées par la loi (journal d'annonces légales, Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, registre du commerce et des sociétés, etc.)

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les conditions d'attribution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

🔔 Rappel : si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez demander une disponibilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F544>), ou si vous êtes contractuel, un congé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13117>), pour création ou reprise d'entreprise. Vous pouvez également demander un temps partiel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>) pour création ou reprise d'entreprise.

Service civique ou volontariat

Votre démission est légitime si elle est justifiée par la conclusion d'un contrat de service civique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15834>) ou d'un contrat de volontariat de solidarité internationale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11444>) d'une durée continue minimale d'un an.

Vous bénéficiez de l'ARE y compris si la mission est interrompue avant la fin de la durée minimale d'engagement prévue au contrat.

Si votre démission n'est pas considérée comme légitime, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Toutefois, après 121 jours de chômage (4 mois environ), vous pouvez demander à Pôle emploi le réexamen de votre situation pour obtenir l'ARE.

Une instance paritaire régionale se charge alors de vérifier les 2 conditions suivantes :

- Vous remplissez les conditions d'attribution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) de l'ARE (autres que la condition de privation involontaire d'emploi)
- Vous apportez des éléments attestant de vos recherches actives d'emploi, vos éventuelles reprises d'emploi de courte durée et vos démarches pour entreprendre des formations.

Si votre demande est acceptée, le point de départ du versement de l'ARE est fixé au 122^e jour de chômage.

Reliquat de droits

Si vous avez repris une activité sans avoir épuisé tous vos droits à l'ARE, vous pouvez bénéficier du reliquat de vos droits même en cas de démission.

Toutefois, vous devez remplir l'une des 3 conditions suivantes :

- Avoir travaillé moins de 65 jours ou 455 heures lors de votre reprise d'activité
- Si vous avez travaillé plus de 65 jours ou 455 heures, votre dernier emploi a duré moins de 6 jours ou moins de 17 heures par semaine
- Avoir des droits restant à l'ARE qui vous permettent de percevoir des allocations chômage jusqu'à l'âge auquel vous avez droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à 67 ans.

Textes de loi et références

- Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038829574) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038829574>)
Règlement d'assurance chômage : article 2
- Décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007392) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007392>)
Article 3